



# PRÉFET DE LA MEUSE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## L'équilibre agro-sylvo-cynégétique

DDT de la Meuse – Service Environnement

### 1 / LE CONTEXTE

- Politique publique : La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

### 2 / PRESENTATION DU DISPOSITIF:

#### ○ Informations essentielles

Les espèces de la faune sauvage peuvent être chassables et/ou nuisibles. La liste des animaux nuisibles (espèces susceptibles d'occasionner des dégâts) est fixée :

- par arrêté ministériel annuel pour les espèces exotiques « non indigènes », : rat musqué, ragondin, bernache du Canada ...
- par arrêté préfectoral annuel pour le sanglier, le lapin de garenne et le pigeon ramier,
- par arrêté ministériel triennal pour les autres espèces : renard, fouine, corbeaux freux, corneille noire, ...

Une autorisation préfectorale individuelle est nécessaire pour procéder à la destruction à tir.

En Meuse, les lapins de garenne ne sont pas classés nuisibles.

La destruction des pigeons des villes est possible au titre de la salubrité publique, mais elle relève de la compétence du Maire dans la lutte contre les nuisances liées à leur prolifération, de par le Code des Collectivités Territoriales, article L2212-2.

Dans la plupart des communes meusiennes, la chasse est pratiquée par l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA). Le fonctionnement des ACCA est régi par le Code de l'Environnement, articles L422-2 à 422-86 et R422-1 à 422-81.

Les dégâts agricoles provoqués par le grand gibier (cerf, chevreuil, sanglier) peuvent être indemnisés selon la procédure décrite au Code de l'Environnement, articles L426-1 à 8, R426-1 à 29. Les agriculteurs touchés doivent s'adresser à la Fédération Départementale des Chasseurs qui mandatera un estimateur agréé pour constater sur place les dégâts.

#### ○ Procédures / étapes à suivre

Pour destruction à tir des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts :

- transmettre à la DDT la demande d'autorisation de destruction, qui délivrera l'autorisation préfectorale suivant les dispositions réglementaires (imprimé disponible sur le [site IDE de la Préfecture](#))
- envoyer le compte rendu de destruction à la DDT, après la période de destruction.

#### ○ Rôle du Maire

Le maire dispose de pouvoirs réduits en matière de réglementation de la chasse. Mais il peut faire usage de ses pouvoirs de police municipale quand les circonstances le justifient, Pour destruction des pigeons des villes :

- décision municipale possible

○ Partenariats éventuels avec l'Etat :

### **3 / INFORMATIONS UTILES :**

○ Références réglementaires ou documentaires  
Code général des collectivités territoriales (art. L. 2212-2)  
Règlement sanitaire départemental (art. 20 et 120) en ligne sur IDE  
Code de l'Environnement

○ Contacts au sein des services de l'Etat

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement - Unité forêt / chasse  
14 rue Antoine Durenne  
55 012 BAR LE DUC  
tél : 03 29 79 93 67 - ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr